

## DERNIERE MINUTE

# Procréation Médicalement Assistée Enfin de vrais droits pour les Femmes

Grace à une collègue des Hauts de France, nous avons alerté la Direction Générale sur la loi du 26/01/2016 qui prévoit que *«La salariée bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du code de la santé publique bénéficie d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.»*

Or la CCN limite ces autorisations d'absence en son article 31§8 avec *« 2 jours ouvrés fractionnables sous réserve de prise en charge par la sécurité sociale. Et ce congé est accordé au maximum 4 fois dans la carrière ».*

La CCN étant moins intéressante que la loi, le principe du plus favorable doit donc s'appliquer. Nous avons demandé à la Direction de se mettre en conformité avec celle loi qu'elle ne pouvait méconnaître !

La Direction Générale a répondu !

**« En vertu du principe de faveur régissant les normes en droit du Travail, cette loi s'applique bien à Pôle Emploi en lieu et place de l'article 31§8 de la CCN. »**

Nous nous félicitons qu'enfin, les collègues ayant pour souhait de devenir mamans, puissent le faire autrement que sur leurs droits à congés, voire du congé sans solde. **Dorénavant, la PMA ne sera plus un parcours du combattant !**

**Faites valoir vos droits, ayez le réflexe SNU !**

